

Arrêté du Maire

N°271/2023
Police Municipale

Objet : Occupation domaine Public - Ultra Trail du Haut Giffre

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU les articles L1311-1 et L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles L411-1 et R417-10 du code de la Route ;
- VU la charte municipale relative à l'organisation des fêtes et manifestations ;
- VU la demande présentée par Samoëns Trail évènements ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de délivrer une autorisation d'occupation du domaine public, de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre le bon déroulement de la manifestation ;

Arrête

- Article 1^{er}** Samoëns Trail Evenements, est autorisé à faire traverser la commune de Passy par les coureurs et l'organisation en respectant les directives des services de la commune de Passy, le 16 juin 2023 pour organiser l'Ultra Trail du Haut Giffre.
- Article 2^{ème}** La signalisation réglementaire est mise en place par l'organisateur qui doit prendre contact avec les services techniques communaux, au moins 7 jours avant la manifestation, afin de disposer de la signalisation nécessaire.
- Article 3^{ème}** Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.
- Article 4^{ème}** *ampliation*
- M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur du service ITE,
 - M. le Chef de Service de la Police Municipale,
 - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy,
 - M. le Commandant du CPI des Pompiers de Passy,
 - M. le Directeur de Samoën Trail Evenements.
- Article 5^{ème}** *recours*
- Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à Passy le 13 juin 2023
Le Maire,
Raphaël CASTÉRA